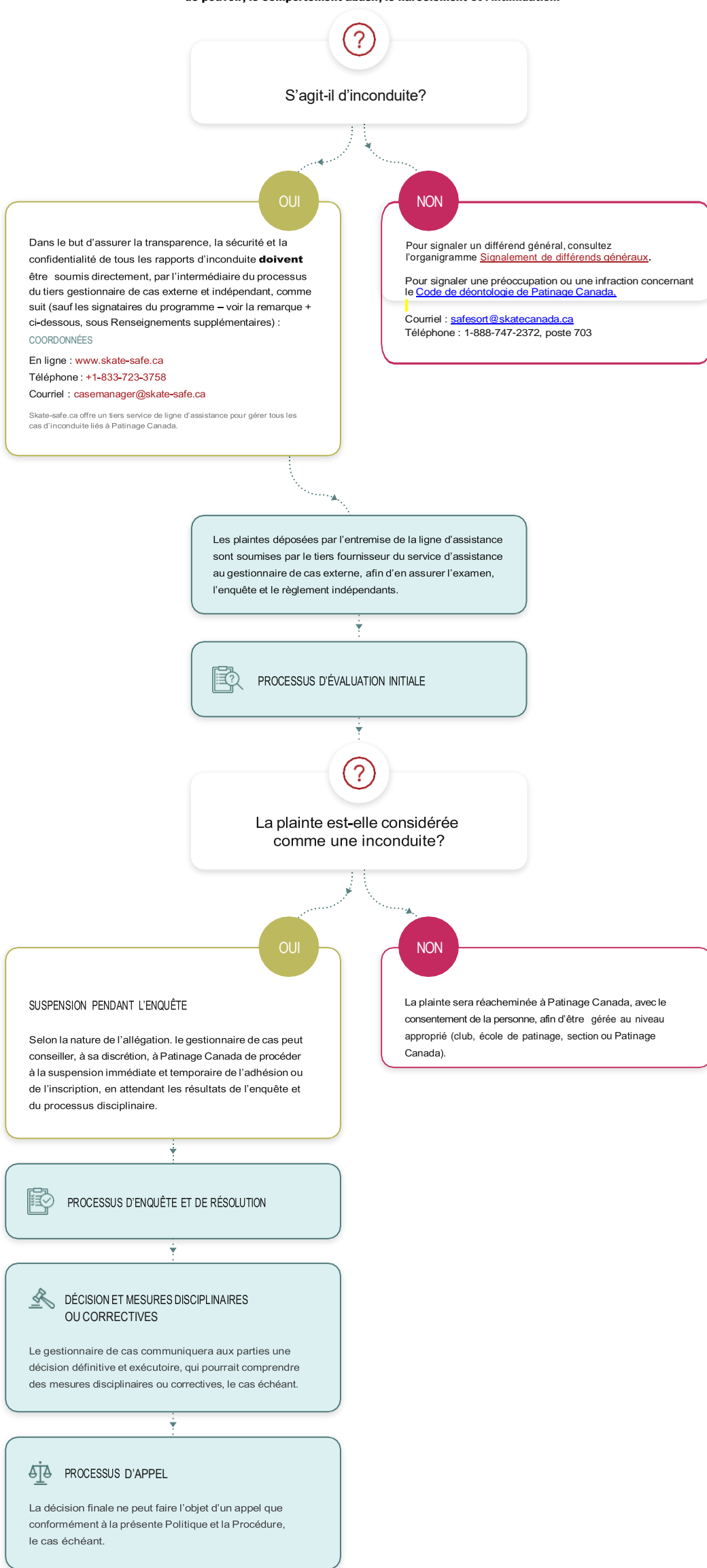




ORGANIGRAMME (11/2024)

SIGNALEMENT D'INCONDUITE

L'inconduite est un acte, une conduite, un comportement ou une omission de nature volitive, causant du tort ou ayant le potentiel de causer des préjudices physiques ou psychologiques qui, aux fins de la [Politique de signalement et de résolution d'inconduites](#), comprend sans s'y limiter (chaque inconduite ci-dessous étant définie dans cette politique) : **les comportements prohibés** (y compris la **maltraitance (maltraitance physique, psychologique, sexuelle, y compris la maltraitance sexuelle d'une personne mineure, le harcèlement sexuel et le conditionnement)**, la **transgression des limites, la discrimination, l'exposition d'une personne à un risque de maltraitance, l'omission de signaler, la complicité, le signalement intentionnel d'une fausse allégation, l'entrave ou la manipulation d'une enquête ou d'un processus d'examen disciplinaire et des représailles**), l'**abus, l'abus de pouvoir, le comportement abusif, le harcèlement et l'intimidation**.



RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

SKATE-SAFE.CA

Patinage Canada a retenu les services d'un tiers indépendant, sans lien de dépendance avec l'organisation, qui facilite de façon experte et objective, pour la communauté du patinage, le signalement de toute plainte d'inconduite liée au Sport sécuritaire, à l'appui de l'engagement de Patinage Canada envers le mouvement canadien de sport sécuritaire.

+REMARQUE : pour les signataires du programme seulement, le signalement des comportements prohibés, y compris la maltraitance, est géré par le Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS) par l'entremise des signalements en vertu de Sport sans abus.

En ligne : Sport sans abus
(<https://commissaireintegritesport.ca/>)

OBJET DE LA PLAINTE

La plainte d'inconduite présumée, réelle ou soupçonnée devrait contenir autant de renseignements que possible sur la situation d'inconduite qui fait l'objet de la plainte, y compris, mais sans s'y limiter, les dates, les heures et les lieux de tout incident d'inconduite, les noms des témoins de tout incident et une description détaillée du comportement offensant ou de l'inconduite.

AGIR DE BONNE FOI

Toute personne qui signale toute préoccupation doit agir de bonne foi et avoir des motifs raisonnables de croire que les renseignements divulgués sont véridiques et exacts. Toute allégation qui s'avère sans fondement et qu'on détermine être malveillante ou intentionnellement fautive sera considérée comme une infraction grave, sujette à des mesures disciplinaires.

RESSOURCES

Pour plus de détails sur le processus de signalement d'inconduite, veuillez consulter la [Politique](#) et la [Procédure](#) de signalement et de résolution d'inconduites.

[EN SAVOIR PLUS](#)

CONFIDENTIALITÉ

Le processus de signalement, de gestion et de résolution des plaintes de Patinage en sécurité est confidentiel, conformément à la Politique et à la Procédure.

Une fois qu'une plainte d'inconduite a été signalée et jusqu'à ce qu'une décision soit communiquée, afin de protéger les intérêts de toutes les parties, aucune personne n'est autorisée à divulguer l'existence d'une plainte ou de renseignements confidentiels ou de dossiers qui font partie de l'enquête sur la plainte, à toute personne extérieure à la plainte, sauf si la loi l'exige strictement aux fins de l'enquête, et la prise de mesures correctives à l'égard de la plainte ou comme l'exige la loi.

OBLIGATION DE SIGNALER

Toute personne est incitée à signaler tout comportement ou acte d'inconduite réel ou présumé, conformément à la Politique. Il est important de noter ce qui suit :

- une personne n'est pas tenue de signaler toute inconduite dont elle a été personnellement victime;
- lorsque des renseignements concernant l'inconduite d'une personne envers une autre personne adulte sont révélés au moyen d'une divulgation confidentielle explicite, la personne adulte n'est pas tenue de communiquer les renseignements reçus dans le cadre de cette divulgation.

DÉFAUT DE SIGNALER

Une personne adulte qui omet, mais sait ou aurait dû savoir qu'elle devait signaler un acte d'inconduite réel ou soupçonné, en vertu de la présente Politique et de la Procédure, pour des raisons autres qu'une divulgation confidentielle explicite, peut faire l'objet de mesures disciplinaires, à la seule discrétion de Patinage Canada.